

Cinquante nuances de droit. Le « mummy porn » et l'analyse féministe du droit

Par Diane Roman
e-legal, Volume n°2

Pour citer l'article :

Diane Roman, « Cinquante nuances de droit. Le « mummy porn » et l'analyse féministe du droit », in *e-legal*, *Revue de droit et de criminologie de l'ULB*, Volume n°2, avril 2019.

Adresse de l'article :

<http://e-legal.ulb.be/volume-n02/droit-et-culture-pop-1/cinquante-nuances-de-droit-le-mummy-porn-et-l-analyse-feministe-du-droit>

La reproduction, la communication au public en ce compris la mise à la disposition du public, la distribution, la location et le prêt de cet article, de manière directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, ainsi que toute autre utilisation qui pourrait être réservée à l'auteur ou à ses ayants droits par une législation future, sont interdits, sauf accord préalable et écrit de l'Université libre de Bruxelles, en dehors des cas prévus par la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins applicable en Belgique.

© Université libre de Bruxelles - avril 2019 - Tous droits réservés pour tous pays - ISSN 2593-8010



§ 1. Phénomène littéraire ancien, les romances à l'eau de rose¹ ont longtemps été présentées comme le pendant féminin du « porno de gare ». Tout comme dans leur domaine les SAS², cette littérature obéit à des codes éditoriaux parfaitement identifiés, qui font la fortune des éditions Harlequin³. Les clés du succès sont connues : une attraction fulgurante entre une héroïne jeune et inexpérimentée (de préférence 'pauvre-mais-honnête', infirmière ou garde d'enfants) et un héros séduisant, puissant et mystérieux, quoique souffrant du poids d'un secret ancien, l'amour de la première pour le second permettant de surmonter tous les drames du passé ou les obstacles du présent... La seule variante dans ce scénario indérogeable est la présence de scènes explicites de sexe, dont la place est allée en augmentant ces dernières années, au point de donner naissance à un nouveau style littéraire : la « mommy porn literature ». Ces romances sentimentales parsemées de descriptions érotiques, plus ou moins torrides, constituent un marché éditorial en pleine expansion : *Dévoile moi* de Sylvia Day, *Beautiful Bastard* de Christina Lauren, *After* d'Anna Tod, pour ne citer que quelques exemples, ont détroné les anciens Delly ou Barbara Cartland...

§ 2. Un ouvrage récent, au succès planétaire, a renouvelé le genre : *Cinquante nuances de Grey*. *Fifty Shades of Grey*, dans sa version originale, est une romance érotique écrite par la britannique E. L. James, qui fut conçue initialement comme une fan-fiction de *Twilight*⁴. La publication en ligne a fait l'objet d'une version révisée éditée chez *Vintage Books* en avril 2012. L'ouvrage a rencontré un immense succès, au point de devenir le premier tome d'une trilogie, suivi par *Cinquante nuances plus sombres* (*Fifty Shades Darker*) et *Cinquante nuances plus claires* (*Fifty Shades Freed*), puis par *Grey*, opus singulier constituant la version de la trilogie narrée du point de vue du personnage masculin éponyme. Se déroulant à Seattle, cette trilogie retrace la relation entre une jeune diplômée en littérature, Anastasia Steele, et un homme d'affaires, Christian Grey. Présenté par l'auteure comme une histoire d'amour, le roman contient de nombreuses scènes érotiques décrivant des pratiques sexuelles explicites, fondées sur différentes déclinaisons du sadisme et de l'initiation à la soumission sexuelle.

§ 3. A cause (ou en dépit) de cette caractéristique, l'ouvrage connaît un immense succès marchand, comparable, dans un autre registre, à *Harry Potter* : en dix-huit mois, 40 millions d'exemplaires sont vendus, surtout aux États-Unis et au Royaume-Uni⁵. Pendant 37 semaines, il est premier du classement des meilleures ventes de livres publié par le *New York Times*. La trilogie a été vendue à plus de 125 millions d'exemplaires dans le monde. En France, elle s'est écoulée au total à plus de 7,2 millions d'exemplaires, toutes éditions confondues. Fort de ce succès éditorial, les romans ont été déclinés dans trois films, tous au *box office* américain pendant des semaines. En France, à la fin de son exploitation en salles, le premier film totalise une fréquentation de plus de 4 millions de spectateurs. Parallèlement, une

gamme de jouets érotiques est lancée⁶, même si le succès commercial a des conséquences inattendues : ainsi, Décathlon, chaîne d'équipements sportifs, déclarait en mars 2018 avoir remarqué une hausse de ses ventes de cravaches, concomitante à la sortie de l'ouvrage en France⁷...

§ 4. L'immense succès de l'ouvrage tient toutefois peu aux qualités littéraires du roman. Le style, d'une pauvreté extrême, décrié par une critique littéraire unanime, ne recule devant aucun cliché : ainsi, l'émotion esthétique de l'héroïne est livrée de la sorte : « Il retire ses Converse et s'incline pour enlever ses chaussettes. Les pieds de Christian Grey... Waouh... ces pieds nus, ça me remue. » [p. 157⁸]. L'ardeur amoureuse du héros est exprimée en ces termes : « - "Tu mouilles à fond... Vous ne me décevez jamais, mademoiselle Steele ", chuchote-t-il d'une voix émerveillée. - "Accroche-toi, on y va, bébé, un petit coup en vitesse." » [p. 431]. Les scènes de sexe sont à l'avenant : « En me retournant pour lui faire face, je découvre qu'il a son érection bien en main. - "Je veux que tu apprennes à connaître, à tutoyer si l'on peut dire, la partie de mon corps que je préfère". C'est tellement gros, et ça grossit encore ! Son érection émerge de l'eau. Je la regarde fixement et déglutis. Tout ça c'était en moi ? Impossible. Il veut que je le touche... Hum... Allez, hop, on y va. » [p. 188⁹]. Et encore convient-il de préciser que la version française a été soigneusement expurgée par la traductrice d'un nombre important de *fuck* qui émaillent la version anglaise¹⁰. L'accablement guette l'amateur de littérature et, autant avouer d'emblée qu'au fil des 665 pages du livre, l'auteure du présent article s'est fréquemment retrouvée, comme l'héroïne du roman, mais pour des raisons fort différentes, à soupirer, lever les yeux au ciel, tordre ses mains et mordre ses lèvres...

§ 5. Mais, si l'on parvient à surmonter l'affliction causée par le style littéraire, la lecture de *Cinquante nuances de Grey* s'avère édifiante pour les juristes, pour peu qu'on y procède dans une perspective d'analyse féministe du droit. Courant de l'approche critique, l'analyse féministe du droit met en effet l'accent sur les inégalités sociales existant entre les femmes et les hommes, et sur le rôle du droit dans l'établissement ou la réduction des rapports de domination issue de constructions sociales de genre. Dans une telle perspective, la lecture de l'ouvrage de E. L. James peut retenir l'attention à plusieurs égards.

§ 6. Cette analyse ne portera pas nécessairement sur ce qui semble le plus évident : la relation de type BDSM¹¹ qui unit Christian Grey et Ana Steele. Certes, l'ouvrage empreinte le vocabulaire typique de cet univers et fait une large part à la description des jeux érotiques entre un Dominant, parfois qualifié de Maître, et une Soumise. S'il s'agit là du point essentiel qui a retenu toute l'attention de la presse (et peut-être la curiosité du lectorat) lors de la sortie du livre, ce n'est pourtant pas ce qui sera analysé ici. La question du BDSM a en effet été largement commentée dans la doctrine juridique¹², depuis le célèbre arrêt KA et AD c. Belgique, dans lequel la Cour européenne a considéré que « le droit d'entretenir

des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps, partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle » et que par conséquent, dans le domaine des relations sexuelles aussi, chacun a la possibilité « de s'adonner à des activités perçues comme étant d'une nature physiquement ou moralement dommageables ou dangereuses pour sa personne »¹³. En d'autres termes, le droit à disposer de son corps et l'autonomie personnelle reconnue aux individus, y compris dans l'intimité de la sexualité, sont désormais consacrés¹⁴. Les pratiques BDSM, lorsqu'elles sont effectuées entre adultes consentants, constituent une forme de sexualité parmi d'autres, qui peut certes choquer les consciences individuelles mais n'ont pas pour autant à être prohibées par le droit¹⁵. Ni la possibilité de se livrer à de tels jeux sexuels, comme c'est le cas des protagonistes du roman, ni la possibilité de publier un ouvrage narratif de tels ébats ne suscite désormais de questions juridiques particulières. En ce sens, bien que la comparaison des qualités respectives de leurs auteurs soit difficilement soutenable, *Cinquante nuances de Grey* peut se prévaloir de précédents célèbres, comme les *Onze mille verges* de Guillaume Apollinaire, dont la Cour européenne a considéré qu'il fait partie du « patrimoine littéraire européen »¹⁶, et qu'il ne pouvait à ce titre être censuré par la Turquie, en dépit de « scènes de rapports sexuels crues, avec diverses pratiques telles que le sadomasochisme, le vampirisme, la pédophilie, etc. »¹⁷.

§ 7. C'est une autre lecture juridique que l'on veut tenter de faire ici, en s'intéressant moins à l'explicite largement mis en scène par le roman (les pratiques sexuelles sado-masochistes) qu'à deux autres points. Le premier d'entre eux est la référence, omniprésente dans l'ouvrage, au contrat comme instrument de régulation des engagements amoureux et sexuels. Le droit, et son outil phare qu'est le contrat, sont ainsi envisagés comme un élément central de la trame narrative. Le second d'entre eux est la description de la relation violente et déséquilibrée, sous couvert d'une histoire d'amour, qui unit les deux personnages principaux du roman. En d'autres termes, ce n'est pas tant les relations de type BDSM qui posent ici question que la tentative d'esthétisation voire de légitimation des violences conjugales, à laquelle *Cinquante nuances de Grey* procède. Dans l'œuvre de E. L. James, la mise sous les projecteurs d'un contrat consensuel occulte ainsi largement un arrière-plan de violences domestiques. Ces deux points seront analysés successivement dans une perspective critique, nourrie par les outils de l'analyse féministe du droit¹⁸. Par choix méthodologique, elle s'inscrira dans le contexte du droit belge et français, et non pas au regard des dispositions du droit applicable à Seattle, lieu d'exécution du contrat¹⁹. En effet, la représentation du droit que la culture populaire véhicule est sans frontières et produit des effets sur un public globalisé. C'est d'autant plus le cas ici, le roman mettant en scène une trame largement universalisable : une histoire d'amour entre une femme et un homme, où se mêlent attraction, amour et sexualité... Par le discours qu'elle tient sur le droit, ses procédés et ses valeurs, la culture populaire contribue à façonner les opinions publiques, au prix d'un décalage parfois

important entre les représentations ainsi construites et les énoncés juridiques existants. La prise en compte des effets de l'œuvre sur son lectorat autorise ainsi l'analyse du discours sur le droit véhiculé par *Cinquante nuances de Grey* dans des contextes sociaux et culturels distincts du cadre romanesque dans lequel ce discours s'inscrit.

L'engagement contractuel en lieu et place de l'engagement amoureux

§ 8. La particularité de *Cinquante Nuances de Grey*, qui mérite l'attention, est de placer la relation entre Christian et Ana sous le signe d'engagements contractuels formalisés, dont le contenu est longuement détaillé. Le détail des clauses d'un des contrats que les protagonistes envisagent de signer s'étale ainsi sur 11 longues pages [pp. 227-238] et la négociation des stipulations occupe une grande partie du roman... Ce goût de l'auteure pour ce type d'instrument juridique n'est pas sans donner une dimension notariale au roman, par ailleurs assez inusitée dans la littérature érotique, qui mérite d'être présentée, afin de mettre en avant la particularité de la représentation du droit dans l'œuvre d'E. L. James qu'elle révèle.

Un érotisme notarial : Cinquante nuances de contrat

§ 9. « *Yes means yes* ». La campagne, relancée à la suite de la publication en 2008 de l'ouvrage éponyme²⁰, souligne la nécessité de repenser la sexualité sur la base d'un consentement explicite et sincère. Donnant involontairement raison à ses détracteurs, qui voient dans cette approche la marque d'une pruderie et d'un formalisme de nature à tuer à la fois séduction et romantisme²¹, E. L. James propose une solution : la signature d'un contrat. Une grande part du ressort narratif est ainsi articulée autour de la présentation, de la négociation et de l'approbation de deux accords contractuels, dont l'importance est soulignée [p. 144] :

- « Vous avez parlé de papiers à signer.
- En effet.
- Quelles sortes de papiers ?
- Et bien, à part l'accord de confidentialité, un contrat qui établit ce que nous ferons et ne ferons pas. Je dois connaître vos limites, et il faut que vous connaissiez les miennes. Il s'agit de rapports consensuels, Anastasia.
- Et si je ne veux pas aller plus loin ?
- C'est votre droit.
- Mais nous n'aurons aucune autre forme de rapport ?
- Non.
- Pourquoi ?
- Parce que c'est le seul genre de rapport qui m'intéresse ».

§ 10. Le contenu de l'accord de confidentialité n'est curieusement pas détaillé. Tout au plus apprend-on que l'ensemble de la relation entre Christian et Ana est placée sous le sceau du secret : « - "Que signifie cet accord ?" - "Que vous ne pourrez rien révéler de ce qui aura lieu entre nous. Rien, à personne". » [p. 136].

On apprend qu'il a été élaboré sur les conseils de l'avocat de Christian (« Ceci est un accord de confidentialité. Mon avocat y tient » [p. 136]) et qu'Ana, poussée par la curiosité, le signe sans même le lire [p. 136].

§ 11. Le second contrat s'avère plus détaillé. Son architecture est complexe, puisqu'il est caractérisé par la superposition de trois éléments : des Règles (présentées avec une majuscule dans le texte), un énoncé de limites à ne pas franchir et enfin un contrat en tant que tel.

§ 12. Les Règles, tout d'abord [pp. 148-149]. Elles sont mises en relief dans le roman comme étant à la fois distinctes du contrat (car contenues dans une Annexe 1) et partie intégrante de celles-ci : « Voici les Règles. Elles sont susceptibles d'être modifiées. Elles font partie du contrat, que vous pouvez également consulter. Lisez et nous en discuterons » dit Christian à Ana [p. 147]. Elles s'articulent autour de 8 points (Obéissance, Sommeil, Nourriture, Vêtements, Exercice, Hygiène personnelle-Beauté, Sécurité personnelle, Qualités personnelles). Les règles organisent une totale soumission de la cocontractante, désignée sous le terme de « la Soumise », dans tous les domaines de la vie : en matière sexuelle, où il est dit que « la Soumise acceptera toute activité sexuelle estimée opportune et agréable par le Dominant », mais aussi en matière d'hygiène de vie et de mode de vie. Les Règles prévoient ainsi qu'elle devra dormir 7 heures par nuit, « manger les aliments prescrits pour rester bien portante » (leur liste est supposément annexée mais n'est pas reproduite dans le livre), qu'elle ne devra pas manger entre les repas, pas abuser de l'alcool ni consommer de drogue ou de tabac. Sa tenue vestimentaire est détaillée, l'exercice physique auquel elle doit se livrer est quantifié à 4 séances par semaines, son hygiène personnelle fait l'objet de précisions méticuleuses allant jusqu'à laisser à la discrétion du Dominant le choix de l'institut de beauté où elle devra se rendre. Enfin, les Règles imposent à la Soumise fidélité, « respect et pudeur »...

Il convient de noter que la lecture de ces Règles, qui organisent un contrôle total de sa vie la plus intime, ne semble pas émouvoir plus que de mesure Ana. La seule négociation porte sur le nombre hebdomadaire de séances de gymnastique, qu'elle demande à réduire à 3, ce que Christian fait mine d'accepter en la félicitant (« Vous êtes certaine que vous ne voulez pas faire un stage dans mon entreprise ? Vous êtes une bonne négociatrice » ... [p. 150]). Las... dans le contrat finalement proposé, les 4 entraînements hebdomadaires réapparaissent, au mépris de la règle exigeant la bonne foi des co-contractants²².

§ 13. Ensuite, le contrat comporte des « limites » [p. 151, rappelées p. 237 et présentées comme l'Annexe 2 et 3 au contrat]. Certaines rejoignent les prescriptions du code pénal : violences entraînant des incapacités de travail, pédophilie ou zoophilie [« Limites à ne pas franchir », Annexe 2]. D'autres en revanche sont présentées comme des « limites négociées » [Annexe 3] qui

renvoient à ce qu'accepte la soumise dans le cadre de pratiques de BDSM. La négociation devient ici précise, et fait l'objet de différentes pressions. Ainsi, certaines objections de Ana sont repoussées par Christian (« - " Pas de fisting, donc. D'autres objections ?" me demande t'il d'une voix douce ; je déglutis. - "La pénétration anale, ça ne me tente pas plus que ça." - "Pour le fisting, d'accord, on laisse tomber. En revanche, j'aimerais vraiment t'enculer, Anastasia. Mais ça peut attendre. En plus, ça ne s'improvise pas", ricane t'il. "Ton cul doit être préparé." » [p. 339] ; ou encore : « - "Tu as déjà refusé les pinces à lèvres vaginales. C'est noté, c'est la canne qui fait le plus mal". Je deviens livide. - "On peut y arriver graduellement", me suggère t'il ; - "Ou pas du tout ." - "Ca fait partie du contrat, bébé, mais on ira doucement" ; - "C'est cette histoire de punition qui m'inquiète le plus", dis-je d'une toute petite voix ; - "On raye la canne de la liste pour l'instant ; au fur et à mesure que tu te feras aux punitions, on en augmentera l'intensité". » [p. 344]. Là encore, la loyauté de la négociation sur l'engagement contractuel est discutable, puisque une des parties évoque la possibilité de modifier, de façon indéterminée, le contenu des clauses au cours de l'exécution du contrat.

§ 14. Enfin, le contrat en tant que tel, qui occupe 11 pages [p. 227-238], et dont la négociation s'étend sur bien d'autres encore... Sa longueur interdit d'en reproduire ici l'intégralité. Tout au plus peut-on en présenter la structure et tenter une analyse globale à la fois de son contenu et de sa valeur.

Le contrat est structuré en différentes parties :

- Modalités de base [art. 1 à 5], définissant l'objet du contrat et ses modalités d'interprétations.
- Rôles [art. 6 à 8], assignant les obligations respectives des co-contractants, désignés sous les termes de Dominant et Soumise.
- Début et terme du contrat [art. 9 à 10], fixant la durée de validité de l'engagement à 3 mois renouvelables.
- Disponibilité [art. 11 et 12], prévoyant une disponibilité de la Soumise du vendredi soir au dimanche après midi, ces temps pouvant être modifiés librement par le Dominant.
- Lieux [art. 13], le lieu d'exécution du contrat étant fixé par le Dominant.
- Prestations [art. 14 à 14-24] : il s'agit de la partie la plus détaillée du contrat. Elle se subdivise en prestations du Dominant [art. 14-1 et 14-12] et prestations de la Soumise [art. 14-13 à 14-24] . Ces clauses renvoient fréquemment aux Annexes (et donc aux Règles et limites).

- Activités [art. 15-16], qui renvoient à l'Annexe 2.
- Mot d'alerte [art. 17 à 19] : suivant le rituel des activités BDSM, un code est défini pour permettre aux partenaires d'arrêter un acte sexuel dépassant les limites de l'endurance de la personne s'y soumettant. Deux procédures sont prévues dans le contrat pour permettre à la Soumise d'interrompre les activités sexuelles, le mot « Jaune » renvoyant à une mise en garde, le mot « Rouge » devant entraîner l'arrêt immédiat des pratiques sexuelles.
- L'article 20 prévoyant que la pleine information des cocontractants et leur libre acceptation du contrat.

§ 15. Formellement, le document soumis à la signature des deux protagonistes a toutes les apparences d'un contrat, au sens où le droit civil le définit comme un « accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations »²³. Plus précisément, il se présente comme un contrat commutatif²⁴ au sens du droit belge ou synallagmatique au sens de l'art. 1106 du Code civil français : « Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres ».

§ 16. La précision notariale avec laquelle le contenu des engagements des parties est détaillé en fait un élément central du roman, sur lequel les protagonistes reviennent régulièrement, en insistant sur la nécessité absolue, d'une part, d'une signature écrite et, d'autre part, d'un respect des termes contractuels. De nombreux passages du roman insistent sur l'importance qu'attache Christian à la signature formelle du contrat. Ainsi, Christian affirme : « - "J'aimerais bien mordre cette lèvre", chuchotte-t'il d'un air sombre [...]. Soutenant son regard ténébreux, je relève le défi : - "Pourquoi pas ?" - "Parce que je ne veux pas vous toucher, Anastasia. Pas avant d'avoir obtenu votre consentement écrit" » [p. 107]. Plus loin dans le roman, un nouvel échange confirme l'importance du contrat (quoique Christian semble désormais se contenter d'un consentement verbal : « "Très bien, j'accepte d'essayer". - "Tu acceptes notre accord ?" Manifestement, il n'en croit pas ses oreilles. - "Oui, sous réserve des limites à négocier" » [p. 326]). Enfin, alors même que le contrat n'a jamais été formellement signé, la « caducité » (sic) du contrat est relevée, mais la pertinence des Règles (annexes contractuelles au contrat) est réaffirmée, et notamment son dispositif central, associant soumission de l'une et punitions corporelles infligées par l'autre.

« - Je veux que tu respectes l'esprit du contrat dans la salle de jeux ; et oui, je veux que tu observes les Règles tout le temps. Comme ça, je sais que tu es en sécurité, et je pourrai t'avoir quand je veux.

- Et si je transgresse l'une des Règles ?
- Je te punirai.

- Mais tu n'auras pas besoin de ma permission pour me punir ?
- Si, il faudra que tu me la donnes.
- Et si je refuse ? Il me dévisage un moment, comme s'il ne comprenait pas.
- Si tu refuses, c'est à moi de te persuader d'accepter. [...]
- Donc pour les punitions le contrat reste toujours valable.
- Seulement si tu transgresses une Règle » [p. 644]

§ 17. L'extrait est éclairant, en ce qu'il révèle un implicite : l'habillage juridique auquel procède le recours à l'instrument formel de la contractualisation est cosmétique. Le contrat n'est qu'un paravent, l'adhésion conventionnelle n'est que factice : ce qu'organise en réalité l'engagement des protagonistes est une soumission à des « Règles », dont la désignation même renvoie à la soumission à des normes unilatérales. Cette caractéristique conduit à souligner la particularité de la représentation du droit dans l'univers d'E.L. James.

La représentation du droit dans l'univers d' E. L. James

§ 18. Alors même que le contrat, dont on apprend qu'il est rédigé par les avocats de Christian, est présenté de façon exhaustive, la question de sa validité demeure entière. Sans prétendre à son étude sous l'angle du droit des contrats américain (ou des dispositions légales en vigueur dans l'Etat de Washington, lieu d'exécution du contrat), on procédera ici à son analyse au regard du droit civil belge ou français²⁵.

§ 19. Le droit belge prévoit que « l'obligation [...] sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet »²⁶ et que « la cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public »²⁷. Pour apprécier la licéité de la cause, on distingue classiquement la cause dite subjective, qui correspond aux motifs personnels qui conduisent une partie à contracter, et la cause objective, objet de l'engagement. A lire l'article 1er du contrat conclu entre Ana et Christian, la cause subjective du contrat serait la satisfaction de la Soumise : « L'objectif fondamental de ce contrat est de permettre à la Soumise d'explorer sa sensualité et ses limites sans danger, en respectant ses besoins, ses limites et son bien être », [p. 227]. La dissimulation est si grossière qu'elle est relevée par Ana : « Je ne vois pas en quoi ceci est uniquement pour MON bien – autrement dit, pour explorer MA sensualité et mes limites. Je suis certaine de ne pas avoir besoin d'un contrat de dix pages pour ca ! il me semble que c'est pour VOTRE bien à vous » [p. 273]. Christian ne peut que concéder ce point : « Clause 1. D'accord. C'est pour notre bien à tous les deux . Je vais corriger » [p. 290]. L'affirmation contractuelle ne trompe personne : en réalité, la cause objective du contrat est la réification de la soumise : ceci apparaît clairement à l'article 14-13 du contrat : « La Soumise accepte le Dominant comme son maître, sachant qu'elle est désormais la propriété du dominant ; il pourra user de la soumise à sa guise pour la durée du contrat durant les périodes allouées ainsi que toute autre

période supplémentaire ». Ce point est rappelé à l'article 14-2 : « Le Dominant peut user du corps de la Soumise à tout moment durant les périodes allouées ou d'autres périodes convenues entre les parties, de quelque façon qu'il juge opportune, sexuellement ou autrement ».

§ 20. Quant au droit français, dans lequel, depuis l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, toute référence à la notion de cause a été supprimée, il dispose que « Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties »²⁸. Par ailleurs, l'article 6 du Code civil prévoit qu'« On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. ». Or, un contrat tel que celui signé entre Christian et Ana serait directement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. D'une part, car il porte sur des prestations sexuelles : la jurisprudence française considère traditionnellement qu'est illicite un tel contrat²⁹. D'autre part, car il organise une domination totale de l'un des co-contractants sur l'autre co-contractant et prévoit des sanctions physiques : ainsi, l'article 14.5 du contrat affirme que « le Dominant pourra discipliner la Soumise lorsque nécessaire pour s'assurer que la Soumise prenne la pleine mesure de sa servitude envers le Dominant et pour décourager des comportements inacceptables. Le Dominant peut flageller, fesser, fouetter ou administrer des punitions corporelles à la Soumise comme il l'entend, à des fins disciplinaires, pour son propre plaisir, ou toute autre raison qu'il n'est pas contraint de fournir ». La co-contractante devant, quant à elle, accepter « sans questions » toutes les punitions [articles 14-18 et 14-21 du contrat].

§ 21. Au regard de la nature même de son objet et de sa cause, le contrat serait illégal en droit belge comme français. Une maigre tentative de justification est effectuée par comparaison avec un contrat de travail. Ana déclare ainsi : « Je ne sais plus où j'en suis. La relation que me propose Christian ressemble plutôt à une offre d'emploi, avec des horaires, une description de poste, et une procédure de règlement des griefs assez radicale. Ce n'est pas ainsi que j'envisageais ma première histoire d'amour » [p. 309]. L'analogie atteint ici les limites de l'absurde, car la requalification du contrat en contrat de travail n'aurait évidemment pas pour effet de rendre le contrat légal, tant il heurte frontalement les dispositifs protecteurs de la législation sociale, à commencer par les règles relatives au respect du temps de travail, de la vie privée du salarié, de l'obligation de protection de la sécurité et de la santé du salarié...

§ 22. En réalité, s'il fallait s'efforcer de trouver un fondement légal à de telles stipulations, plutôt que le Code du travail, il faudrait invoquer le « Code noir ». L'Edit royal de mars 1685 sur les esclaves des îles de l'Amérique, rédigé par Colbert, organisait le cadre juridique de l'esclavage en définissant l'étendue du droit de propriété du maître, ses obligations à l'égard de ses esclaves et en graduant les punitions qu'il était susceptible d'infliger à ces derniers³⁰. Or, à bien

des égards, les dispositions contractuelles proposées par Christian à Ana organisent un faisceau de droits et d'obligations qui ont toutes les caractéristiques de l'esclavage ou de la servitude. L'article 14-13 du contrat le stipule expressément : « La Soumise accepte le Dominant comme son maître, sachant qu'elle est désormais la propriété du Dominant ». Certes, les protagonistes écartent d'un revers de main cette qualification : « Cette histoire de propriété, c'est simplement une question de terminologie, ça renvoie au principe de l'obéissance. C'est pour te mettre dans l'état d'esprit qui convient. Mais je veux que tu comprennes que dès l'instant où tu franchiras mon seuil en tant que soumise, je ferai ce qui me plaît de toi » [p. 293]. Mais les explications données sont révélatrices, en ce qu'elles caractérisent bien les attributs du droit de propriété : *l'usus, l'abusus et le fructus*... D'ailleurs, la suite des propos de Christian le confirme, en s'inscrivant dans la thématique de l'usage discrétionnaire, posée par l'article 14-12 précité du contrat : « User de ton corps, sexuellement ou « autrement », encore une fois, c'est pour t'aider à te mettre dans l'état d'esprit qui convient. Ca veut dire que tout est possible » [p. 293].

§ 23. La question de la licéité du contrat est d'ailleurs discutée par les protagonistes eux-mêmes :

« - Ce contrat n'a aucune valeur juridique, vous le savez, n'est ce pas ?

- J'en suis pleinement conscient, Mlle Steel.
- Comptez vous me le préciser ? Il fronce les sourcils.
- Tu t'imagines que je t'obligerais à faire quelque chose que tu ne veux pas faire, en te faisant croire que tu y es contrainte par la loi ?
- Et bien... oui
- Tu n'as donc pas une très haute opinion de moi ?
- Tu n'as pas répondu à ma question.
- Anastasia, peu importe que ce contrat soit légal. Il représente un accord que je souhaiterais conclure avec toi. Si ne te convient pas, ne signe pas. Si tu signes et que tu changes d'avis par la suite, il y a suffisamment de clauses de rupture anticipée pour te le permettre. Même s'il était juridiquement contraignant, crois tu que je te ferais un procès si tu décidais de t'enfuir ? » [p. 286]

Le dialogue est ici particulièrement éclairant, par la représentation du droit qu'il exprime. D'une part, Christian admet que le contrat est sans valeur juridique, tout en se fondant formellement sur les clauses contractuelles pour permettre une éventuelle rupture anticipée (la présence, dans le contrat de « suffisamment de clauses de rupture anticipée » est ici présentée comme une garantie). Au-delà de la contradiction, consistant à se fonder sur une norme tout en lui déniait valeur contraignante, se profile l'idée selon laquelle, bien que illicite dans l'ordre juridique, le contrat est la loi des parties, ce qui fonderait, aux yeux de Christian, sa validité entre les co-contractants. L'ordre juridique externe aux parties est

secondaire. Cette analyse est renforcée, d'autre part, par la façon dont le droit (l'ordre juridique) est représenté : le droit [« la loi »] est ici uniquement évoqué à travers sa fonction de sanction de la non-exécution du contrat (ici, comme un moyen – certes inefficace – de contraindre Ana au respect de ses obligations), jamais dans sa fonction de protection. Or, il est évident que ce contrat est non seulement illicite, mais illégal pénalement et que des poursuites pénales pourraient être envisagées contre Christian sur différents fondements : viols³¹, voire torture³² ou traite d'êtres humains³³, violences conjugales [v. infra]. Mais l'ordre juridique externe compte peu dans l'esprit de E.L. James. Car une seule chose est décisive : le consentement des parties. « Peu importe que ce contrat soit légal. Il représente un accord que je souhaiterais conclure avec toi », dit Christian.

§ 24. On le voit, la représentation du droit chez E.L. James est plus complexe que ce que l'omniprésence de la référence contractualiste laisse voir. L'ambiguïté vient de la référence à la notion de consentement, qui renvoie à deux champs sémantiques différents, analysés dans un autre contexte par Muriel Fabre-Magnan : celui de la liberté (laquelle est indéfinie et bordée uniquement par la protection des droits d'autrui³⁴) et celui du contrat (lequel s'inscrit dans les bornes fixées par la loi)³⁵. Dans *Cinquante nuances de Grey*, derrière la mise en scène ostensible d'un contrat commutatif, présenté comme un instrument formel destiné à manifester le consentement libre et éclairé des parties, se profile un ordre juridique extra-contractuel, composé de « Règles » et en marge du droit. Même le droit pénal est écarté, le rappel des dispositifs protecteurs de l'intégrité des personnes qu'il assure et des valeurs sociales qu'il promeut étant « privatisé » par son intégration dans des « limites » annexées aux contrat. Ces « Règles » exigent l'abdication de ses libertés par l'une au profit de la reconnaissance de la domination par l'autre. Dans cet ordre juridique hyper-libéral, l'autonomie des acteurs est entière et l'expression de leur engagement n'est plus encadrée par le droit.

En cela, les termes de l'engagement entre Christian et Ana renvoient à un débat nourri dans l'analyse juridique contemporaine : celle de la « servitude volontaire » et de la possibilité du sujet à renoncer à ses droits et à consentir à un dommage³⁶. Eclairé par la philosophie³⁷, les termes du débat opposent les partisans de l'autonomie personnelle, défenseurs d'un libéralisme fondant une autonomie du sujet, aux thuriféraires de la dignité humaine, insistant sur l'indisponibilité du corps humain et la protection de valeurs prééminentes³⁸. Or ce débat doctrinal, si vif et incisif soit-il, oublie souvent un élément central, que l'analyse féministe met pourtant en avant : le consentement, pour être effectif, implique moins la liberté des acteurs que leur égalité³⁹. Dans un contexte d'inégalité et d'oppression, le concept même de consentement est artificiel et trompeur : comme le souligne Nicole-Claude Mathieu, « avec le terme consentement, d'une part la responsabilité de l'opresseur est annulée, d'autre part la conscience de l'opprimé(e) est promue au rang de conscience libre. La bonne conscience devient le fait de tous.

Et pourtant, parler de consentement à la domination rejetée de fait, une fois de plus, la culpabilité sur l'opprimé(e). »⁴⁰

§ 25. Certes, Christian répète parfois la nécessité du consentement d'Ana : « Si vous y consentez. Je ne veux rien vous imposer » [p. 155]. Ou encore : « Tu dois l'accepter de ton plein gré » [p. 293], dans une formule oxymorique associant l'impératif « tu dois » à la liberté « de plein gré ». Mais le caractère formel et la portée limitée de ce consentement sont explicites : « Tu peux toujours te servir des mots d'alerte, Anastasia. N'oublie pas. Et tant que tu respectes les règles qui assouissent mon besoin de contrôle et assurent ta sécurité, nous pouvons peut être trouver le moyen d'aller de l'avant » [p. 565]. L'échange explicite montre combien la relation que Christian propose à Ana ne peut être justifiée par un vernis consensualiste. On est loin ici de l'accord de deux personnes à des jeux érotiques, fussent-ils sado-masochistes. Car ceux-ci supposent un accord précis des parties et des limites claires. Comme le soulignait la Cour européenne dans l'affaire KA et AD, « si une personne peut revendiquer le droit d'exercer des pratiques sexuelles le plus librement possible, une limite qui doit trouver application est celle du respect de la volonté de la « victime » de ces pratiques, dont le propre droit au libre choix quant aux modalités d'exercice de sa sexualité doit aussi être garanti. Ceci implique que les pratiques se déroulent dans des conditions qui permettent un tel respect »⁴¹. Rien de tout ceci n'est présent dans *Cinquante nuances de Grey* : la mise en servitude qui y est exigée n'est pas de l'ordre de l'engagement contractuel. Elle est de l'ordre de la domination unilatérale. Car, derrière le vernis de relation consensuelle et librement décidée, l'ouvrage est en réalité une valorisation de la domination et des violences conjugales....

De la blquette aux bleus : Cinquante formes de légitimation des violences conjugales

§ 26. Phénomène d'édition, *Cinquante nuances de Grey* a, lors de sa parution, suscité d'innombrables critiques portant à la fois sur le caractère stéréotypé des personnages et sur la perversité de leur relation⁴². E.L. James s'est pourtant attachée à déminer les accusations, en présentant son livre comme une histoire d'amour contemporaine, crue et libérée, révélant à une jeune femme sa sexualité et lui permettant de s'affirmer... Dans un entretien donné au Nouvel Obs, l'auteure affirme ainsi à de nombreuses reprises que son roman est une histoire d'amour et qu'« elle est sécurisée, saine et consensuelle »⁴³.

Or, à l'évidence, la trame narrative et la description psychologique des personnages est beaucoup plus ambiguë. Loin d'être une simple blquette, au sens d'œuvre littéraire légère et empreinte de sentimentalisme, *Cinquante nuances de Grey* assène un message central : celui de la légitimité des violences conjugales et de la responsabilité de leurs victimes.

Une relation de domination sans nuances

§ 27. *Fifty Shades of Grey*. Le titre anglais est délibérément ambigu : l'histoire est celle des « ombres » (*shades* en anglais, traduits par « nuances » en français) d'un personnage « gris ». La sombreur et le froid sont renforcés encore par le patronyme de l'héroïne, Steele, qui évoque de façon subliminale l'acier. Pourtant, le gris est parfumé à l'eau de rose, les deux personnages incarnent à la perfection les codes les plus stéréotypés des romances du même nom. Jugeons en sur pièce !

§ 28. Elle termine ses études de fin de premier cycle à l'Université (*college*). A près de 22 ans, Ana est une étudiante d'un genre particulier, n'ayant jamais eu d'ordinateur [p. 205] ni d'adresse mail [p. 243]... Déconnectée de son époque (elle assume sa passion pour la littérature britannique classique), elle l'est aussi de son environnement étudiant. Sa désocialisation est assumée : « Je pose mon stylo. Ca y est. L'examen est fini. Je souris, sans doute pour la première fois de la semaine. Nous sommes vendredi, et ce soir nous allons faire la fête. Je vais peut-être même me saouler ! Je n'ai jamais été ivre. » [p. 79]. Elle reconnaît souffrir d'un profond manque de confiance en elle : « J'ai toujours été la dernière choisie pour les équipes de basket ou de volley ball, mais ça se comprend : je suis incapable de courir en faisant autre chose en même temps, comme faire bondir ou lancer un ballon. Sur un terrain de sport, je suis un danger public. Mais en amour, je ne me suis jamais exposée, jamais. Toute ma vie, j'ai douté de moi - je suis trop pâle, trop maigre, trop mal fringuée, trop empotée. La liste de mes défauts s'allonge à l'infini. C'est donc toujours moi qui ai repoussé mes admirateurs potentiels » [p. 75]. Complexée et inexpérimentée, elle est vierge [p. 152] et totalement ignorante

de ses désirs et de sa sexualité (la page 161 révèle ainsi qu'elle ne s'est jamais masturbée). Naïve [p. 29], timide [p. 65] et maladroite [p. 15], Ana incarne une innocence enfantine qui la rend vulnérable. Cette vulnérabilité est d'ailleurs soulignée par ses proches. Apprenant sa relation, sa meilleure amie la met ainsi en garde : « - "Ana, il a un truc pas net, ce type. Il est sublime, d'accord, mais je crois qu'il est dangereux. Surtout pour une fille comme toi". - "Qu'est ce que ça veut dire, une fille comme moi ?", - "Innocente, Ana. Tu sais bien ce que je veux dire" » [p. 60-61]. Le héros lui-même, dans un éclair de lucidité, lui conseille : « Anastasia, vous devriez m'éviter. Je ne suis pas l'homme qu'il vous faut » [p. 73]. Fragile et faiblement autonome, Ana est une proie facile. Le style littéraire choisi par l'auteure renforce cette impression de forte vulnérabilité psychologique : en effet, à de nombreuses reprises, loin de se comporter de façon rationnelle, Ana a des interactions avec ce qu'un psychanalyste disciple de Lacan pourrait qualifier de son Ça et son Surmoi, qu'Ana appelle respectivement sa « déesse intérieure » et sa « conscience »⁴⁴, qui lui intiment des ordres contradictoires... Ballotée par des sentiments conflictuels, Ana révèle ainsi une profonde vulnérabilité et immaturité psychologique.

§ 29. Lui, à l'opposé, à tous les attributs du mâle dominant. Décrit à de nombreuses reprises comme d'une incroyable beauté, il est, à 27 ans, millionnaire et jouit de tous les attributs sociaux de son statut : voiture de sport, hélicoptère, jet privé, etc. Sûr de lui, jeune et talentueux [p. 18], il s'avère être un homme d'affaire redoutable [p. 109 : « - "Les gens font ils toujours ce que vous leur demandez ?" - "En général, s'ils veulent garder leur poste" ; - " Et s'ils ne travaillent pas pour vous ?" - "Je suis capable d'être très persuasif" »]. Cette image froide est toutefois compensée par un détail mis en avant dans le roman : sa philanthropie [p. 21]. Car Christian est un personnage complexe : « 50 nuances de folie ; j'ai eu des débuts difficiles dans la vie », reconnaît-il [p. 473], révélant ainsi le sens du titre : fils d'une prostituée toxicomane - on devine entre les mots qu'il a été torturé enfant et brûlé par des cigarettes - ; adopté à l'âge de 4 ans puis pris dans une relation de domination à l'adolescence avec une femme de l'âge de sa mère adoptive : « Elle m'a aimé de la seule façon que je trouvais... acceptable » [...] Elle m'a détourné de ma tendance à l'automutilation » [p. 560]. Depuis, il n'a eu que des relations de type sado-masochiste, de préférence effectuées dans une salle qu'il a fait aménager spécialement à cette fin dans son luxueux appartement et qu'il appelle sa « salle de jeux ». Celle-ci est décrite avec moult détails [pp. 138 et s : mobilier en cuir rouge ; équipements divers pour suspendre et ligoter, martinet, fouet, cannes etc.]. Les relations sexuelles non fondées sur la domination sont qualifiées de « sexe vanille » et sont expressément exclues par le héros.

§ 31. La psychologie des personnages est explicite : loin de placer les personnages sur un pied d'égalité, entre adultes consentants désireux d'explorer ensemble leur sexualité, c'est bien une relation de contrôle et de domination entre une jeune femme vulnérable et un homme qui présente à bien des égards les traits du

pervers narcissique⁴⁵. Cette relation de domination est loin d'être réservée à des jeux sexuels : elle s'étend à toutes les facettes de la relation, y compris en dehors de la salle SM. Car un des traits caractéristiques de Christian est d'être un maniaque du contrôle, dans tous les aspects de sa vie [p. 19] et y compris dans ses relations sentimentales. Ainsi, Christian surveille constamment l'alimentation d'Ana. Il s'agit ici d'un *leitmotiv* incessant, revenant tout au long du livre : v. par ex. p. 109-110 : « - "Finissez votre petit déjeuner [...] Mangez", répète-t'il plus séchement. - "Anastasia, je déteste qu'on gaspille la nourriture... Mangez". - "Je ne peux pas avaler tout ça", je désigne ce qui reste sur la table. - "Videz votre assiette" [...] Il se pince les lèvres. J'attaque mon assiette, où tout est froid maintenant. Tout ça me coupe l'appétit, Christian. Vous ne comprenez donc pas ? Mais je suis trop lâche pour le dire à haute voix, surtout quand il boude. [...] Je ne lève plus les yeux de mon assiette avant d'avoir avalé ma dernière bouchée de pancake ». De même, à la p. 145 : « - "Je n'ai pas faim, vraiment." - "Vous allez manger." » ; ou à la p. 214 : « "Mangez", répète-t-il d'une voix posée, trop posée. Je fixe cet homme dont on a abusé sexuellement quand il était adolescent et qui me parle d'une voix si menaçante » [...] je pose mes couverts. Je ne peux plus rien avaler. - " C'est tout ce que tu comptes manger ?" Je hoche la tête, il me regarde d'un air furieux mais ne dit rien »⁴⁶. Le contrôle exercé par Christian s'étend à l'apparence d'Ana [v. par ex. à propos de ses poils pubiens : « Je les aime bien, en fin de compte, susurre-t-il en tirant doucement dessus. Peut être qu'on les gardera » [p. 195] ; à son mode de contraception [v. ainsi à la p. 416 où il indique qu'il va installer une alarme sur son téléphone à *lui* pour s'assurer qu'elle prend bien sa pilule contraceptive à heure fixe] ; à ses déplacements : ainsi, l'annonce par Ana de ce qu'elle entend partir quelques jours voir sa mère, après sa remise de diplôme, suscite la fureur de Christian, qui devient menaçant [pp. 444 et 446]. L'autonomie personnelle d'Ana est réduite à peu de chose, puisque chacun de ses actes, y compris les plus intimes, est contrôlé étroitement par son amant.

Du contrôle, la relation passe rapidement au harcèlement : Christian, grâce à ses ressources financières et professionnelles, trace les appels téléphoniques d'Ana [p. 47 ; p. 97 : « Je peux tracer votre téléphone portable, ne l'oubliez pas » ; p. 492...], enquête pour connaître le vol qu'elle emprunte et modifier son billet d'avion ; connaît l'adresse de sa mère et la rejoint à l'improviste...

Car en définitive, c'est bien une relation de possession qui est dépeinte. D'ailleurs, le héros ne cesse de répéter « Tu es à moi » [v. p. 168 : « Tu es à moi. Rien qu'à moi. Ne l'oublie jamais »] ... Le contrôle et la domination apparaissent nettement dans le cadre des pratiques sexuelles, où l'accent est mis sur le plaisir qu'éprouve Christian à fixer les règles, contrôler leur respect et punir leur transgression.

Les enjeux sont explicitement posés lors d'un échange entre les deux protagonistes.

« - Vous êtes sadique ? [...]

- Je suis un Dominant ». Son regard gris est torride.
- Qu'est ce que cela veut dire ?
- Que vous vous soumettiez à moi volontairement, en toute choses ». Je fronce les sourcils en tentant de comprendre ce concept.
- Mais pourquoi je ferais une chose pareille ?
- Pour me faire plaisir [...] J'ai des règles, et je tiens à ce que vous les respectiez, à la fois pour votre bien et pour mon plaisir. Si je suis satisfait de la façon dont vous obéissez, vous serez récompensée. Si vous me désobéissez, je vous punirai, afin que vous appreniez à les respecter » [p. 141]

Plus loin, lorsqu'il est question des atteintes à l'intégrité physique, Christian insiste :

« - Allez vous me faire mal ?

- Que voulez vous dire par là ?
- Allez vous m'infliger des douleurs physiques ?
- Je vous punirai lorsque vous l'aurez mérité, et ce sera douloureux en effet » [p. 147]

§ 32. La question de l'infliction de la douleur dépasse la seule dimension de punition dans une perspective de jeu SM : le héros éprouve un authentique plaisir sadique à infliger la douleur, indépendamment d'une relation codifiée BDSM. La description de leur premier rapport sexuel, alors qu'Ana est vierge et que ce rapport est qualifié de « sexe vanille » par Christian, est tout à fait explicite : « - "Et maintenant, je vais vous baiser, Mlle Steele", murmure-t'il en positionnant son gland à l'entrée de mon sexe. "Brutalement." » [p. 164] ; « "Je veux que tu aies mal, bébé", murmure-t'il en poursuivant son exquise torture. - "Je veux que demain, chaque fois que tu bouges, tu te rappelles que j'ai été en toi. Moi seul. Tu es à moi" » [p. 170].

Dans ce cadre, la question du désir et du plaisir d'Ana est secondaire. Certes, à de nombreuses reprises, le roman décrit le plaisir sexuel ressenti par Ana. Mais, à de nombreux autres moments, on voit Ana se débattre avec sa conscience, affirmant qu'elle ne veut pas être soumise, mais qu'elle accepte la situation pour le plaisir de son partenaire et parce qu'elle ne veut pas le perdre. Un passage est particulièrement révélateur : « - "Vous n'êtes pas obligée de faire ce que vous ne voulez pas faire. Vous le savez, n'est ce pas ?" » [...] ; - "Je ne ferai rien que je ne veuille pas faire, Christian". En prononçant ces mots, je ne suis pas très convaincue : en ce moment précis, je ferais sans doute n'importe quoi pour cet homme. Mais ça le calme » [p. 131].

Contrôle, domination, harcèlement, jouissance de la souffrance infligée à l'autre. L'histoire de Ana et Christian n'est pas celle glamour d'une relation amoureuse, c'est celle d'une relation abusive de violences conjugales.

De la bluette aux bleus

§ 33. Loin des paillettes et du strass de la relation entre un somptueux millionnaire et une jeune étudiante innocente, l'histoire de Christian et Ana recèle toutes les strates de la violence domestique. La relation d'une femme manquant de confiance en elle, ayant des troubles alimentaires et d'un homme puissant mais torturé psychologiquement reprend en effet toutes les étapes du cycle de la violence conjugale, mis en évidence dans l'ouvrage de référence de Leonore E. Walker en 1980⁴⁷ : alternant tension, escalades de la violence physique, culpabilisation de la victime et périodes de lune de miel, les phases de violences s'enchaînent de façon répétée.



Cinquante nuances de Grey emprunte tous les ressorts psychologiques constatés dans une configuration de violences domestiques.

- Un abus émotionnel et physique, fondé sur des méthodes de harcèlement, d'intimidation et d'isolement ainsi que de manipulation : par exemple, après que

Christian a frappé Ana avec un ceinturon, il revient vers elle pour lui apporter de l'arnica et du paracétamol afin de soigner ses blessures : « Ne me déteste pas, souffle-t'il doucement sur ma peau, d'une voix poignante et douloureuse » [p. 658]. Les adjectifs procèdent volontairement à une inversion des rôles : c'est l'auteur des violences qui souffre...

- Une compassion de la femme pour son compagnon : ainsi, lorsqu'Ana découvre les troubles psychiatriques de Christian, sa réaction est empathique et mélancolique : « Je ferme les yeux, sans pouvoir chasser un reste de mélancolie. Christian Grey a quelque chose de triste » [p. 173].

- Une résignation de la part de la victime, qui développe ce qu'on a pu qualifier de « syndrome de la Belle et la Bête ». La morale de ce conte traditionnel, ayant fait l'objet de nombreuses adaptations romanesques ou cinématographiques, est bien connue : l'amour de la Belle permet la transformation et la rédemption d'un être monstrueux. La Belle et la Bête popularise ainsi, de façon métaphorique, l'idée qu'une blessure psychique subie dans le passé, cause de souffrance et de violence, pourrait être transcendée par le pouvoir de l'amour porté par une femme à un homme. La patience de la victime, est ainsi récompensée par la métamorphose de la bête en prince charmant.

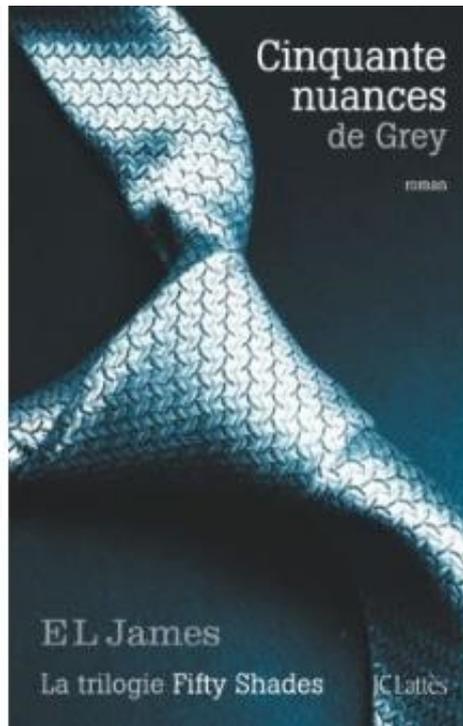
§ 34. Le syndrome de la Belle et la Bête, variante du syndrome de Stockholm, constitue une thématique fréquente des romans à l'eau de rose. Janice A. Radway, dans une étude pionnière de 1984⁴⁸, attirait l'attention sur ce qu'elle qualifiait de « faille dans la logique explicative des romances », ayant trait à la transformation du héros, « d'un personnage condescendant, distant, insensible et froid en un proche tendre et démonstratif », par la grâce de l'amour de l'héroïne : « C'est donc l'héroïne qui se voit attribuer la responsabilité du développement et de l'épanouissement de cet aspect »⁴⁹. Plus encore, le traitement romancé de la thématique du viol est symptomatique dans cette littérature. Comme le soulignait encore J.A. Radway, « Il va sans dire que le traitement du viol heurte les lectrices, même si elles y trouvent une capacité à maîtriser et contrôler leur peur. Leur répugnance pour les violences manifestes indique que ces femmes ne veulent pas, comme on a pu le dire, être punies ou blessées. Cependant, leur volonté de croire que le viol d'une femme par un homme qui l'aime vraiment, témoigne davantage de sa valeur et du fait qu'elle est désirable que du pouvoir de l'homme, suggère à nouveau que le roman sentimental traite bien des effets du patriarcat sans toutefois mettre en cause la hiérarchie qui le fonde. En abordant le thème général du viol et ses répercussions sur l'héroïne, la romance donne à la lectrice l'occasion d'explorer les conséquences d'un événement similaire dans sa propre vie. Mais, en suggérant que le viol est soit une « bêtise », soit l'expression d'un désir incontrôlable, elle peut aussi, en lui montrant comment rationaliser un comportement violent, contribuer à nourrir un illusoire sentiment de sécurité qui la rassure et la retient d'envisager des changements radicaux »⁵⁰.

§ 35. *Cinquante nuances de Grey* va plus loin encore, en rendant glamour les violences sexuelles et le harcèlement domestique. La gravité des violences conjugales et l'insuffisante réponse judiciaire qui y est apportée sont pourtant connues⁵¹ : en France, en moyenne, chaque année, le nombre de femmes âgées de 18 à 75 ans victimes de violences physique et/ou sexuelles commises par leur ancien ou actuel partenaire intime, est estimé à 219 000⁵². En 2017, 130 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire intime officiel (conjoint, concubin, pacsé ou « ex ») ou non officiel (petits-amis, amants, relations épisodiques...)⁵³. En Belgique, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a relevé en 2010 dans le cadre de son étude Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle qu'une femme sur sept a été confrontée à au moins un acte de violence commis par son (ex-)partenaire au cours des 12 derniers mois. Le droit pénal tant belge que français a beau prévoir des peines renforcées pour les atteintes à l'intégrité physiques commises dans le cadre du foyer, le chiffre noir de la sous déclaration et le peu de condamnations laissent impunies des violences toujours considérées comme « ordinaires »⁵⁴.

§ 36. Or, alors même que l'avancée sociale majeure de la fin du XXe siècle a été de dévoiler les violences domestiques et de les faire passer de l'acceptation tacite à la réprobation sociale, l'ouvrage d'E. L. James entreprend de les légitimer, en associant bluettes et bleus. A bien des égards, loin de présenter une héroïne autonome et émancipée, désireuse d'explorer sa sexualité dans une relation de confiance, le livre renforce les clichés patriarcaux, en faisant des femmes des objets de plaisir, qui laissent leur propre désir de côté pour satisfaire leur partenaire, au nom de l'amour qu'elles leur portent. Certes, on entend l'argument selon lequel la distance entre le fantasme et la réalité serait de nature à minimiser l'impact social d'un tel ressort narratif. C'est oublier l'influence de la culture pop sur les représentations sociales et les vécus personnels. Ainsi, une étude effectuée par des psychologues de l'Université du Michigan, révèle une surreprésentation de comportements à risque et de violences domestiques chez les lectrices de la trilogie de E. L. James. Et les auteurs de conclure que « Problematic depictions of violence against women in popular culture—such as in film, novels, music, or pornography—create a broader social narrative that normalizes these risks and behaviors in women's lives. Our study showed strong correlations between health risks in women's lives—including violence victimization—and consumption of *Fifty Shades*, a fiction series that portrays violence against women »⁵⁵. En présentant la domination et la violence comme une forme esthétisée de l'amour, on conforte leur légitimité et on rend impossible toute critique de la construction sociale d'une masculinité abusive, puisque la seule solution réside dans l'acceptation et l'endurance patiente des femmes, dont la récompense, éminemment hypothétique, est la métamorphose de leur bourreau en Prince charmant...

§ 37. En définitive, le seul bon moment du livre sont ses toutes dernières pages, où

Ana s'enfuit en larmes et quitte Christian, après avoir été battue à coup de ceinturon ... Mais hélas, il y a une suite à ce livre, qui n'est que le premier tome d'une trilogie se terminant par le mariage heureux d'une Ana épanouie avec un Christian devenu doux et libéré de ses blessures. Il faut donc inlassablement répéter que, dans la réalité, loin de ce *happy end*, les femmes victimes de violences conjugales finissent dans un foyer d'accueil d'urgence ou à la morgue...



-
1. Tous mes remerciements vont aux évaluateurs du comité scientifique d'E-Legal, dont les remarques précieuses m'ont aidée à reformuler certains passages et toutes mes pensées à Caroline Lantero : ses encouragements amicaux à poursuivre la lecture de l'ouvrage commenté, y compris dans les lieux les plus inattendus, n'ont pas été vains... ←
 2. Pour une analyse, v. Corten O., « Cyclone à l'ONU, la partouze et les dollars, mamelles des Nations Unies », Verdebout A., « S.A.S. L'agenda Kosovo : de Villiers, "légaliste désenchanté" » ; Weyers L. « S.A.S. La résolution 687 : à la rencontre du droit international... », Blog du Centre de droit international, ULB, 2015. ←
 3. Depuis sa création en 1949, les éditions Harlequin ont vendu 6,7 milliards de livres, soit actuellement 4 livres par seconde dans le monde. V. France Inter, « Harlequin : les clés d'un succès mondial », 16 janvier 2013. ←
 4. Publiée sous forme de feuilleton sous le titre « Master of the Universe », sous le pseudonyme Snowqueen's Icedragon. ←
 5. Albert E., Beuve-Méry A. et Piquer I., « La guerre des best-sellers », M le magazine du Monde, 21 septembre 2012. ←
 6. « Cinquante nuances de Grey excite le marché des jouets sexuels », L'Obs, 6 février 2015. ←

7. « Chez Décathlon, le désir de cravaches grandit avec Cinquante nuances plus sombres », Le Figaro.fr, 27 mars 2018. ←
8. Les références des pages proviennent de l'édition Le livre de poche, 2012. ←
9. En italiques dans le texte. ←
10. Dargent F., « Fifty Shades of Grey : 5 raisons de ne pas le lire », Le Figaro.fr, 17 oct. 2012, ←
11. Acronyme désormais popularisé pour désigner les pratiques sexuelles fondées sur le bondage, la domination et le sado-masochisme (v. la fiche que Wikipedia lui consacre) ←
12. Cazala J., « Sadomasochisme et protection internationale des droits de l'homme », in Cazala J., Lecuyer Y. et Taxil B., *Sexualité et droit international des droits de l'Homme*, Pédone, 2018 ; Droits, Dossier n° 48, avr. 2009, p. 3 ; Levinet M., *Rev. de Droit public*, 2006. 805 ; Fabre-Magnan M., « Le sadisme n'est pas un droit de l'Homme », *Rec. Dalloz*, 2005, p. 2973 ; Marguénaud J.-P., « Sadomasochisme et autonomie personnelle », *Rev. Trim. de Droit civ.*, 2005. 341 ; add. Marguénaud J.-P. et Mouly J., « La vie privée du salarié sadomasochiste », *Rec. Dalloz*, 2009. 1861. ←
13. CEDH, K.A. et A.D. c. Belgique, 17 février 2005, n° 42758/98;45558/99, § 83. ←
14. Borrillo D. et Lochak D., *La liberté sexuelle*, PUF, 2005 ; Roman D., « 'Le corps a-t-il des droits que le droit ne connaît pas' ? La liberté sexuelle et ses juges : étude de droit français et comparé », *Rec. Dalloz*, 2005 p.1508. ←
15. Du moins dans certaines mesures : le consentement de la victime n'étant pas un fait justificatif en droit pénal, on peut penser que des pratiques BDSM aboutissant à la mutilation ou la mort d'un des participants pourraient faire l'objet de poursuites pénales. Comme l'a souligné la Cour européenne, « un des rôles incontestablement dévolu à l'Etat est la régulation, par le jeu du droit pénal, des pratiques qui entraînent des dommages corporels. Que ces actes soient commis dans un cadre sexuel ou autre n'y change rien. Le choix du niveau de dommage que la loi doit tolérer lorsque la victime est consentante revient en premier lieu à l'Etat concerné car l'enjeu est lié, d'une part, à des considérations de santé publique et à l'effet dissuasif du droit pénal en général et, d'autre part, au libre arbitre de l'individu ». En l'espèce, la Cour a considéré que des poursuites pénales diligentées dans un contexte de « pratiques sadomasochistes (...) qui ont entraîné des lésions ou blessures d'une gravité certaine et non pas seulement légères ou passagères » n'étaient pas contraires à l'article 8 de la Convention (CEDH, 19 février 1997, Laskey, Jaggard et Brown c. R.U., n° 21627/93, § 43 à 45) ←
16. CEDH, Akdaş c. Turquie, 16 février 2010, n° 41056/04, § 30. ←
17. Id., § 6. ←
18. V. sur ce point les travaux du programme REGINE et notamment : Catto M.-X. et al., « Questions d'épistémologie : les études sur le genre en terrain juridique », in Hennette-Vauchez S., Möschel M., Roman D., *Ce que le genre fait au droit*, Dalloz, 2013, pp. 5 et s. ; « Introduction générale », in Hennette-Vauchez S., Pichard M., Roman D., *La loi & le genre. Etudes critiques de droit français*, CNRS Editions, 2014, pp. 11 et s ←
19. Pour une analyse au regard du droit contractuel américain, v. Byellin J., « Is the Fifty Shades contract legally enforceable? », *Thomson Reuters' Legal Solutions Blog*, 2012, « How can the Fifty Shades contract be enforced? », id., 2012; Katz D., « '50 Shades of Grey' Contract for Sex Wouldn't Hold Up in Real Life », *Blog Findlaw* ; Tabo T., « Fifty shades of legal liability: legal risks of kinky sex », *Blog Above the law*, 2015; White A. E., « The Nature of Taboo Contracts: A Legal Analysis of BDSM Contracts and Specific Performance », 4 *UMKC L. Rev.* 1163 (2015-2016); Anonyme, « Nonbinding bondage », *Harvard L. Rev.*, vol. 128. 713 (2014). ←
20. Friedman J. Valenti J., *Yes Means Yes: Visions of Female Sexual Power and A World Without Rape*, Perseus Books, 2008 ←
21. V. en ce sens le fameux manifeste cosigné par un collectif de 100 femmes, dont Sarah Chiche, Catherine Millet, Catherine Robbe-Grillet, Peggy Sastre et Abnousse Shalmani, « Nous défendons une liberté d'importuner, indispensable à la liberté sexuelle », *Le Monde*, 9 janvier 2018 : « Au bord du ridicule, un projet de loi en Suède veut imposer un consentement explicitement notifié à tout candidat à un rapport sexuel ! Encore un effort et deux adultes qui auront envie de coucher ensemble devront au préalable cocher via une « appli » de leur téléphone un document dans lequel les pratiques qu'ils acceptent et celles qu'ils refusent seront dûment listées ». ←

22. V. par ex. l'article 1104 du Code civil français : « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi ». ←
23. art. 1101 C. Civ. [Fr.] ; art. 1101 C. civ. [B.] : Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. ←
24. Au sens de l'article 1104 C. civ. [B.] : le contrat « est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle. ». ←
25. V. la précision méthodologique donnée en introduction, § 7. ←
26. Art. 1131 C. civ. [B]. ←
27. Art. 1133 C. civ. [B]. ←
28. Art. 1162 C. civ. [Fr]. ←
29. Pour une convention de « strip-tease », v. TGI Paris, 8 nov. 1973, *Rec. Dalloz*, 1975. 401. ←
30. Niort J.-F., « Homo servilis. Essai sur l'anthropologie et le statut juridique de l'esclave dans le Code Noir de 1685 », *Droits*, n° 50, 2009, p. 119-141. ←
31. Art. 222-23 C. pénal [Fr.] ; art. 375 C. pénal [B.] ←
32. Art. 222-1 C. pénal [Fr.] ; art. 417 bis et 417 ter C. pénal [B.] : « tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales ». ←
33. Art. 225-4-1 C. pénal [Fr.] ; Art. 433 quinquies, § 1er, alinéa 1er C. pénal [B.]. ←
34. V. en ce sens la formule de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ». ←
35. Fabre-Magnan M., *L'institution de la liberté*, PUF, 2018, p. 60. ←
36. Travers M., *Le dommage causé à soi-même*, thèse de doctorat en droit, Université de Tours, 2017. ←
37. Hennette-Vauchez S., « Kant contre Jéhovah ? Refus de soins et dignité de la personne humaine ; Analyse critique des usages (para)juridictionnels et doctrinaux de l'argument kantien », *Rec. Dalloz*, 2004, pp. 3154-6, en ligne ; Marzano M., *Je consens donc je suis...* Puf, 2006. ←
38. Pour une analyse, v. Dreyer E., « La dignité opposée à la personne », *Rec. Dalloz*, 2008, p. 2730-2737 ; Roman D., « A corps défendant, la protection de l'individu contre lui-même », *Rec. Dalloz*, 2007, pp.1284-1293. ←
39. Pour une mise en exergue de cette tension, v. Fraisse G., *Le consentement*, éd. du Seuil, 2007, soulignant combien les juristes, à ne se pencher que sur les « vices du consentement » ont délaissé la questions des « défauts du consentement ». ←
40. Mathieu N.-C., « Quand céder n'est pas consentir. Des déterminants matériels et psychiques de la conscience dominée des femmes et de quelques unes de leurs interprétation en ethnologie », in *L'anatomie politique*, Ed. iXe, 2013, p. 207. ←
41. CEDH, K.A. et A.D. c. Belgique, précit. § 85. ←
42. V. l'analyse sur le blog Education Feministe, "50 nuances de Grey: une analyse féministe" [4 parties] ; Bonomi A. E., « Is Fifty Shades Triumphant for Women? Or Further Entrapping Them? », Huffpost, 08 déc. 2013 ; The Guardian, « Domestic violence campaigners call for boycott of Fifty Shades of Grey film », 5 fév. 2015 ; G. Dines, "Watching 50 shades of Grey is torture", 18 février 2015, Feminist Current ; Smash, « On 50 Shades of Grey and the Eroticization of Male Domination », Radfem Hub. ←
43. « Les journalistes ne pensent qu'au sexe », Nouvel Obs., 19 oct. 2012. ←

44. V. par ex. p. 490 : « Une fois dans la douche, je tente de comprendre ce qui arrive à Christian. C'est vraiment l'été le plus compliqué que je connaisse ; ses perpétuelles sautes d'humeur me déroutent. Il avait l'air d'aller très bien quand je suis entrée dans son bureau. Nous avons baisé... C'est ensuite que ça c'est gâté. Je me tourne vers ma conscience. Elle sifflote, les mains dans le dos, en regardant partout sauf vers moi. Elle n'y comprend rien, elle non plus. Quant à ma déesse intérieure, elle se prélassait encore sur les derniers lambeaux de mon nuage post-coïtal. Bref, nous sommes toutes les trois larguées ». ↵
45. Selon la définition couramment acceptée désormais, « Le mouvement pervers narcissique se définit essentiellement comme une façon organisée de se défendre de toute douleur et contradiction internes et de les expulser pour les faire couvrir ailleurs, tout en se survalorisant, tout cela aux dépens d'autrui » Racamier, P.-C., « Pensée perverse et décervelage », *Secret de famille et pensée perverse*, Gruppo n° 8, Revue de psychanalyse groupale, Paris : Apsygée, 1992, p. 137-155, cité in notice Wikipedia « perversion narcissique ». ↵
46. V. aussi p. 210 et p. 289 du roman. ↵
47. Walker L.E., *Battered woman*, William Morrow Paperbacks, 1980. ↵
48. Radway J. A., *Reading the Romance. Women, Patriarchy and Popular Literature*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1984, présentée et traduite in « « Lectures à l'eau de rose : femmes, patriarcat et littérature populaire », *Politix*, Vol. 12, n° 51/2000, pp. 163-177 (les citations reproduites sont extraites de cette dernière version). ↵
49. P. 172. ↵
50. Id. pp. 172-173. ↵
51. Pichard M. et Viennot C. (dir.), *Le traitement juridique et judiciaire des violences conjugales*, Mare Martin, 2016. ↵
52. Sources : Femmes âgées de 18 à 75 ans, vivant en ménage ordinaire en métropole ; enquête « Cadre de vie et sécurité » 2012-2018 - INSEE-ONDRP. Ces chiffres sont des moyennes obtenues à partir des résultats des enquêtes de 2012 à 2018 ; ils sont donnés par le site gouvernemental dédiés aux violences faites aux femmes : <https://stop-violences-femmes.gouv.fr/les-chiffres-de-reference-sur-les.html> ↵
53. Source : « Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple. Année 2017 », ministère de l'Intérieur, délégation aux victimes. ↵
54. Pour la Belgique, v. Vanneste Ch., « Violences conjugales : un dilemme pour la justice pénale ? Leçons d'une analyse des enregistrements statistiques effectués dans les parquets belges », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. XIV | 2017 ; DOI : 10.4000/champpenal.9593. Pour la France, v. Ministère de la Justice, *Le traitement judiciaire des violences conjugales en 2015*, [en ligne](#). ↵
55. Bonomi A. E., Nemeth J. M., Altenburger L. E., Anderson M. L., Snyder A., Dotto I., « Fiction or Not? Fifty Shades is Associated with Health Risks in Adolescent and Young Adult Females », *Journal of Women's Health*, vol. 23/9, 2014. ↵